

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N°114/24

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

OBJET :

Convention de mise à disposition d'installations sportives entre la commune de Miramas et l'association VGA Compiègne Athlétisme

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de Miramas du 10 juin 2021, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

Nature : Décision du Maire prise par délégation

CONSIDERANT la politique menée par la Commune en faveur des associations,

Matière : Domaine et patrimoine

CONSIDERANT la demande faite par l'association VGA Compiègne Athlétisme, de disposer d'installations sportives municipales pour les besoins de sa pratique sportive, du 27 avril au 2 mai 2024,

ACTE NOTIFIE LE :

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

DE METTRE à disposition à titre gratuit, de l'association VGA Compiègne Athlétisme, sise Stade Paul Petitpoisson, rue Albert Robida, 60200 Compiègne, la piste d'athlétisme située au stade des Molières du 27 avril au 2 mai 2024.

Dans le cadre de leur préparation, l'association VGA Compiègne Athlétisme, utilisera la piste d'athlétisme située au stade des molières, conformément à son objet et selon les conditions contenues dans la convention.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 18/04/24

Fait à Miramas, le

16 AVR. 2024

Le Maire

Conseiller Métropolitain



FREDERIC GOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra être contesté en recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX

ENTRE

La Commune de Miramas, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX, sise place Jean Jaurès, 13148 MIRAMAS cédex,
Ci après dénommée : **La Commune**

D'une part,

ET

L'association VGA Compiègne Athlétisme, représentée par son Président, Monsieur Patrick Blain Descormiers, sise Stade Paul Petitpoisson, rue Albert Robida 60200 Compiègne.
Ci-dessus dénommée :

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, la Commune réalise et assure la maintenance d'équipements sportifs existants ou répondants aux besoins recensés, qu'elle met à la disposition des associations sportives.

L'occupation est précaire et révocable et ne confère aux associations d'autres droits que celui d'utiliser temporairement aux jours et heures fixés en accord avec la Commune les installations désignées dans la convention.

La Commune, pour ses besoins propres et pour des motifs d'intérêt général, se réserve le droit d'utiliser les installations et/ou de modifier le planning d'utilisation.

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article 100-1 du code du sport un droit qui revêt le caractère d'intérêt général. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, les associations devront s'interdire toute discrimination, de quelque nature que ce soit, dans l'accueil des personnes au sein des installations mises à disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes.

ARTICLE 1 : OBJET

La Commune met à disposition à l'association VGA Compiègne Athlétisme, pour l'exercice de sa pratique sportives, l'installation désignée ci-après, dans les conditions définies par l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales, les articles L.2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et la présente convention.

BDP

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation de l'installation mise à disposition, du matériel, ainsi que les droits et obligations des parties.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION

La Commune décide donc de mettre à disposition de l'association VGA Compiègne Athlétisme, l'installation ainsi que le matériel suivant :

- piste d'athlétisme au stade des Molières

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 27 Avril jusqu'au 02 Mai prochain, pour la durée de sa pratique sportive

A l'issue de la convention, et sous réserve que chacune des parties ait satisfait à toutes ses obligations, aucune indemnité ne sera due aux cocontractants.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

4-1 Redevance, impôts et taxes

A raison de l'objectif poursuivi par l'association VGA Compiègne Athlétisme, il est convenu que l'installation décrite à l'article 2 ainsi que le matériel sont mis gratuitement à sa disposition, en application de l'article L2125-1 alinéa dernier du CGPPP et selon les termes de la délibération n°112-2014 du Conseil Municipal en date du 20/06/14.

L'association VGA Compiègne Athlétisme s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités, la Commune s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire.

Les fluides tels qu'eau, chauffage, électricité sont à la charge de la Commune.
Les dépenses de téléphone et d'Internet sont prises en charge par l'association VGA Compiègne Athlétisme.

4-2 Horaires d'utilisation

L'installation et le matériel seront exclusivement réservés à la Fédération Française d'Athlétisme selon le planning suivant :

Installations	Jours	Horaires
Piste d'athlétisme Stade des Molières	Du 27 Avril au 02 Mai 2024	De 09h00 à 12h00 et de 15h30 à 18h00

ADP

4-3 Occupation. Jouissance

L'Association VGA Compiègne Athlétisme utilisera les locaux ci-dessus désignés dans le cadre de son objet.

L'Association VGA Compiègne Athlétisme s'engage à user de l'installation paisiblement, en bon père de famille, en veillant à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée.

Elle ne pourra, soit en totalité, soit même en partie, être affectée à un autre usage.

Cependant, des dispositions particulières pourront ponctuellement fixer d'autres modalités d'utilisation. En tout état de cause, elles feront l'objet d'un accord particulier entre la Commune et l'Association VGA Compiègne Athlétisme.

L'Association VGA Compiègne Athlétisme s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant les activités organisées dans ces locaux.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Toute activité commerciale à l'intérieur des locaux mis à disposition sera strictement interdite.

Préalablement à l'utilisation des installations, l'Association VGA Compiègne Athlétisme reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée. Elle s'engage à prendre connaissance et à faire respecter le règlement d'utilisation. Elle s'engage à les appliquer.

L'Association VGA Compiègne Athlétisme s'engage à faire appliquer par son encadrement toutes les consignes relatives au comportement des personnes pénétrant dans ces locaux en général et à la sécurité en particulier.

4-4 Inaccessibilité des droits

L'Association VGA Compiègne Athlétisme ne pourra ni prêter, ni sous-louer les locaux mis à disposition.

Elle ne pourra céder, en tout ou en partie, aucun droit à la présente convention sous peine de résiliation immédiate.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN

L'Association VGA Compiègne Athlétisme prendra l'installation dans son état actuel déclarant avoir entière connaissance de leurs avantages et défauts. Aucune transformation, travaux ou aménagement ne pourront être réalisés sans l'accord écrit de la Commune.

L'Association VGA Compiègne Athlétisme s'engage à prendre soin des biens mis à disposition par la Commune.

Toute détérioration de ces biens provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien de la part de l'Association VGA Compiègne Athlétisme devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'Association VGA Compiègne Athlétisme ne pourra installer aucune enseigne, panneau publicitaire, store, antenne de télévision ou de radio sans l'accord préalable de la Commune qui pourra imposer un modèle de son choix.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La Commune s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile.

L'Association VGA Compiègne Athlétisme souscrira une police d'assurances couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des installations mises à disposition. Elle devra justifier à la Commune par la délivrance des attestations correspondantes du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes.

Elle devra veiller à ce que tous ses membres soient couverts par une police en responsabilité civile.

L'Association VGA Compiègne Athlétisme doit tenir informée sans délai, la Commune, de tous sinistres survenus sur l'installation.

Elle doit informer immédiatement la Commune de toute réparation rendue nécessaire par toute déprédation ou dégradation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation directe ou indirecte résultant de son silence ou de son retard, notamment vis à vis des assureurs de la Commune.

L'Association VGA Compiègne Athlétisme sera responsable, sans aucun recours contre la Commune, des vols, cambriolages et dégradations commis aux biens mis à disposition pendant la durée de leur utilisation.

En cas de sinistre rendant inutilisable l'installation, la Fédération Française d'Athlétisme ne pourra réclamer à la Commune aucune indemnité pour privation de jouissance.

ARTICLE 7 : TOLERANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part de la Commune relative aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque. La Commune pourra toujours y mettre fin.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DES INSTALLATIONS ET CLAUSE RESOLUTOIRE

L'Association VGA Compiègne Athlétisme devra restituer les dispositions :

- En cas d'arrêt du projet cité en objet ;
- En cas de non-respect par l'association des clauses ci-dessus exposées, suivie d'une mise en demeure, par lettre recommandée restée sans effet après avis de réception.

L'association ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de différent, et avant tout contentieux, l'Association VGA Compiègne Athlétisme et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable.
En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.



ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en leur siège social respectif.

Fait à MIRAMAS, le

16 AVR. 2024

**L'Association VGA COMPIEGNE
D'ATHLETISME
Le Président,**



Patrick BLAIN DESCORMIERS

**Le Maire,
Conseiller Métropolitain**



Frédéric VIGOUROUX